

Dossier du BHI S1/0013

LETTRE CIRCULAIRE 44/2000

28 septembre 2000

AMENDEMENT DU REGLEMENT GENERAL DE L'OHI

Référence: 2e Conférence hydrographique internationale extraordinaire, Décision No. 6 (Mars 2000)

Monsieur,

La décision No. 6 de la deuxième Conférence hydrographique internationale extraordinaire était la suivante :

"La Conférence a décidé :

- de ramener à une semaine la durée des futures Conférences HI ;

- que le SPWG prenne des dispositions détaillées pour les conférences futures ; le BHI soumettra donc une proposition d'approbation par lettre circulaire avant décembre 2000."

Le BHI prépare actuellement le programme de la XVIe CHI de 2002, et a communiqué la lettre circulaire No.1 de la Conférence, datée du 19 juillet 2000, dans laquelle une nouvelle forme de la Conférence, susceptible d'être affinée par le SPWG, a été proposée.

L'amendement de certains règlements de l'OHI sera nécessaire afin de tenir compte de la nouvelle durée des Conférences. A cet égard, nous attirons votre attention sur la date prévue pour l'élection du Comité de direction, à savoir l'après-midi du mercredi 17 avril 2002.

L'actuel article 36 du Règlement général de l'OHI précise que :

" Les directeurs sont élus par la Conférence conformément aux dispositions des articles Vb), VI-4 et X-2 de la Convention. L'élection a lieu au scrutin secret et constitue le premier point de l'ordre du jour de la première séance plénière suivant la clôture des travaux des Commissions".

Indépendamment des éventuelles améliorations proposées par le SPWG et de toute autre proposition d'harmonisation qui sera communiquée en temps voulu aux Etats membres de l'OHI, le Comité de direction souhaiterait maintenant consulter les Etats membres (voir bulletin de vote en annexe A) quant à la suppression de la dernière partie de la seconde phrase de l'article 36 afin de permettre aux préparatifs de la XVIe Conférence de progresser rapidement. Les réponses devront parvenir au Bureau **avant le 30 novembre 2000.**

L'article 36 du Règlement général de l'OHI ainsi modifié sera libellé comme suit :

Les directeurs sont élus par la Conférence conformément aux dispositions des articles V b), VI-4 et X-2 de la Convention. L'élection a lieu au scrutin secret.

En ce qui concerne l'élection des directeurs, le Comité de direction rappelle aux Etats membres de l'OHI que la précédente résolution de l'OHI S 2.2 ainsi que la Règle pour les CHI No. 59 précisant que :

"Durant les élections, les délégués qui n'ont pas le pouvoir de voter, et les observateurs, doivent quitter la salle de la Conférence".

ont été supprimées suite aux réponses des Etats membres à la LC 35/1996. Un avis de correction correspondant (No. 1/99) a été adressé aux Etats membres sous couvert de la LC 44/1999.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,

Contre-amiral Giuseppe ANGRISANO
Président

PJ : Annexe A: Bulletin de vote

BULLETIN DE VOTE

(à faire parvenir au BHI, dûment rempli, avant le 30 novembre 2000)

Le Comité de direction
Bureau hydrographique international
BP 445
MC 9811 Monaco CEDEX
Principauté de Monaco
Télécopie: +377 93 10 81 40
Mél: info@ihb.mc

Etat membre:

Date de réponse:

**AMENDEMENT DU REGLEMENT GENERAL DE L'OHI
(Article 36)**

Approuvez- vous l'amendement de l'article 36 du Règlement général de l'OHI pour lire :

"Les directeurs sont élus par la Conférence conformément aux dispositions des articles V b), VI-4 et X-2 de la Convention. L'élection a lieu au scrutin secret. ~~et constitue le premier point de l'ordre du jour de la première séance plénière suivant la clôture des travaux des Commissions.~~"

OUI

NON

Commentaires (le cas échéant)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Signature: _____